

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-070 du 22 janvier 2008 modifié relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural,

ARRÊTÉ :

DPR-2022-0931

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ou potentiellement dangereux, pour le département de Loire-Atlantique,

OBJET :

Arrêté DPR-2022-0931 -
Arrêté permanent -
délivrance d'un permis de
détention d'un chien
mentionné à l'article L-211-
12
du code rural - madame
Michel Emmanuelle

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L. 211 14 du code rural est délivré à :

- Nom : MICHEL
- Prénom : Emmanuelle
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 1 impasse Marie Laurencin 44800 SAINT-HERBLAIN
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Crédit Mutuel
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19/11/2016
- Par : LECLERC Samuel – CANIFORMATION
- Titulaire de l'agrément : FMCD44-008 attribué le : 06/11/2015

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : NALA
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) ou à un livre d'origine reconnu par la Société Centrale Canine : LOF 3 AME ST.117588/0
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème} validée par l'analyse morphologique

- Date de naissance : 03/11/2017
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : 250268732021386 implantée le : 03/01/2018
- Vaccination antirabique effectuée le : 23/02/2022
- Par : DR WALLON Jérôme
- Évaluation comportementale effectuée le : 21/09/2022
- Par : DR SCHWOBTHALER Françoise
 - sanctionnée par un classement de 2/4,
 - conformément au Décret 2008-1158 du 10 novembre 2008,
 - dont des prescriptions complémentaires figurent dans le rapport du vétérinaire en annexe 1,

NB : Si la durée de validité n'est pas fixée par le vétérinaire pour les niveaux 1, L'évaluation comportementale pourra être renouvelée pour les chiens de 12 mois à 5 ans,

L'évaluation comportementale devra obligatoirement être renouvelée dans un délai de 3 ans pour les chiens de plus de 5 ans,

L'évaluation comportementale devra obligatoirement être renouvelée en cas de modification du comportement ou des modalités de garde du chien.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien valide par rapport aux délais fixés en conclusion du rapport du vétérinaire ayant procédé à l'évaluation comportementale.

ARTICLE 3 – En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13 du Code Rural, le permis reste valide. Le titulaire du présent permis de détention devra informer la ville de Saint-Herblain de tout changement de domicile.

En cas de changement de commune de résidence, le permis devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 5 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen FRSN09945788 pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/ 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal, mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en Préfecture de Nantes le 04 octobre 2022
Publié le 04 octobre 2022**